

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 14 août 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées,

Référence : EA/EA/S24/0549/09

à

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI  
eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 56 02 65 80 – Fax : 05 56 02 65 89

Préfecture de Dordogne  
Direction de la coordination interministérielle  
Mission agriculture et environnement  
2 rue Paul Louis Courier  
24016 Périgueux cedex

Objet : Rapport au comité départemental de l'environnement, des  
risques sanitaires et technologiques – demande de régularisation

N° GIDIC : 052-5936  
Code événement : RAPAUTO

Fiche de suivi : 5936-520003-1-1

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Installation de transformation de matières plastiques**

Compagnie Générale des Eaux de Source S.A.S.U  
(C.G.E.S.)

24610 Saint Martin de Gurson

**RAPPORT AU COMITE DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**  
(ART. R.512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

## **I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

Les installations de la Compagnie Générale des Eaux de Source (C.G.E.S.), dont l'activité est l'embouteillage d'eau de source, implantées sur la commune de Saint Martin de Gurson dans le département de la Dordogne, font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 décembre 2002. L'usine présente une surface construite de 8 600 m<sup>2</sup> environ sur une emprise au sol de 5,4 ha et emploie 49 personnes.

D'importantes modifications ont été apportées au site depuis l'arrêté d'autorisation précité : acquisition de nouvelles parcelles de terrains, construction d'un entrepôt de stockage, augmentation de capacité de production de 60%, implantation d'une ligne d'embouteillage 5 litres, etc...

Compte tenu de ces évolutions, la C.G.E.S. a déposé le 19 juillet 2007, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter son installation dans le cadre de sa régularisation. Ce dossier complété le 19 novembre 2008, a pour objet la mise à jour des conditions d'autorisation du site au regard des modifications apportées.

## **II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

---

### **II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

La Compagnie Générale des Eaux de Source S.A.S.U. est une S.A. au capital de 30.924.420 €.

La société mère de la C.G.E.S. est la société ALMA S.A. qui regroupe les activités d'embouteillage des eaux minérales gazeuses et non gazeuses (Vichy, Thonon, Rozana etc...), des eaux de source (Cristalline, Pierval, etc...) des boissons non alcoolisées du groupe CASTEL.

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé par son laboratoire central à Saint-Yorre dans le département de l'Allier.

### **II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

L'usine est implantée sur une zone industrielle dont elle est l'unique occupant, située le long du RD 33, au lieudit « Le Lac » à moins de 500 mètres de l'église du village.

### **II.3. Le projet, ses caractéristiques**

#### *II.3.1. Nature et contexte du projet*

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- des bureaux administratifs,
- des bureaux techniques,
- un bâtiment usine abritant les lignes de soufflage des bouteilles, l'embouteillage et le conditionnement,
- deux bâtiments de stockage,
- les utilités.

#### *II.3.2. Description du procédé*

La CGES prélève l'eau à partir de 4 forages (2 pour l'appellation « Saint Médard » de profondeur comprise entre 118 et 155 mètres prélevée dans l'Eocène supérieur et moyen, 1 pour l'appellation « Saint Martin » de profondeur comprise entre 225 et 290 mètres prélevée dans l'Eocène moyen et inférieur, 1 pour l'appellation « Source Irène » de profondeur atteignant 431 mètres prélevée dans la nappe du Campanien supérieur).

Cette eau après traitement dans divers filtres propres à chaque forage (désarsénisation , déferrisation, filtre à sable, filtre à manganèse...) est embouteillée à partir de 3 lignes d'embouteillage (1, 5 l, 2 l et 5 l) permettant de produire 64 000 bouteilles/heure.

Les bouteilles sont fabriquées au préalable par soufflage à chaud (2 souffleuses de cadence maximale totale de 42 000 bouteilles de 1,5 l /heure, 1 souffleuse de cadence maximale totale de 24 000 bouteilles de 1,5 l ou 2 l /heure et 1 souffleuse de cadence maximale totale de 3 000 bouteilles de 5 l /heure) dans des préformes en PET (Polyéthylène Téréphtalate) élaborées dans une autre usine du groupe qui sont stockées entre autres dans un bâtiment de 2 800 m<sup>2</sup>.

Après embouteillage, elles sont conditionnées (fardelage, encartonnage, palettisation et housage), stockées à l'extérieur et expédiées par camions.

### II.3.3. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	AS-A-D-NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-1-a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification ...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$\geq 10$ t/j	La quantité maximale de matières plastiques transformées (soufflage, fardelage et housage à chaud) est portée de 35 à 58,5 t/j
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance absorbée	$> 500$ kW	Groupes froids (fréon R 22 et R 407 = 127 kW compresseur d'air = 800 kW
2921-1-b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	$< 2 000$ kW	Puissance thermique évacuée maximale de 1 350 Kw
2663-2-b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1 000$ m <sup>3</sup> mais $< 10 000$ m <sup>3</sup>	2 100 m <sup>3</sup>
1412-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenus liquéfiés sous pression	Quantité totale susceptible d'être présente	$> 6$ t mais $< 50$ t	6,7 t pour le process 3,6 t pour les chariots de manutention soit 10,3 t au total
1414-3	DC	Installations de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)			Pompe de distribution de GPL
2925	NC	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	$\leq 50$ Kw	13,86 kW
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée	$\leq 1 000$ m <sup>3</sup>	palettes : 510 m <sup>3</sup> papiers et cartons : 210 m <sup>3</sup> soit au total : 720 m <sup>3</sup>
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	$\leq 10$ m <sup>3</sup>	Cuve fuel enterrée = 20 m <sup>3</sup> Cuve GO aérienne = 6 m <sup>3</sup>
2910-A	NC	Installations de combustion	Puissance maximale	$< 2$ MW	2 groupes électrogènes utilisés en EJP de 980 kW chacun soit 1,96 MW au total

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : non classable

### II.3.4. Rythme et durée de fonctionnement

Le site fonctionne 52 semaines par an, 6 jours par semaine dont 4 jours 24h/24 pour la production.

## II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

### II.4.1. Etat initial du site

L'analyse de l'état initial ne fait ressortir aucune sensibilité particulière de l'environnement dans le domaine du sol, de l'air et du milieu naturel. La présence d'une habitation au nord du site induit une certaine sensibilité au niveau du bruit et du milieu humain.

#### *II.4.2. Pollution et gestion de la ressource en eau*

Par son activité, la C.G.E.S. est intrinsèquement consommateur d'eau, 4 080 m<sup>3</sup> par jour, environ. Ce prélèvement est réalisé sur des nappes sollicitées pour des utilisations « nobles ». Ce prélèvement ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau publique.

Les eaux sanitaires du site sont rejetées dans le réseau communal équipé d'une station d'épuration.

Les eaux de procédé sont essentiellement des eaux claires de lavage et rinçage des chaînes d'embouteillage. Elles sont dirigées vers le rejet de la station de traitement communale (lagune) pour contribuer toute l'année à alimenter un ruisseau non pérenne.

Des cuves tampons ont été implantées afin de limiter les quantités d'eau rejetées en cas de prélèvement sans embouteillage et la construction d'un bassin de décantation de 150 m<sup>3</sup> est prévue afin d'éviter les risques de pollution lors des opérations de nettoyage.

Les eaux de ruissellement de l'usine sont tout à fait assimilables à des eaux pluviales urbaines et passent par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel. L'impact des modifications au site sur les rejets en eaux pluviales porte essentiellement sur l'augmentation du débit rejeté (augmentation de la surface imperméable).

#### *II.4.3. Rejets atmosphériques*

Les rejets atmosphériques se limitent aux gaz de combustion des groupes électrogènes et aux gaz d'échappement des camions d'approvisionnement et d'expédition.

#### *II.4.4. Déchets*

La production de déchets ne comporte pas de déchets industriels spéciaux. 80 % des déchets sont revalorisés.

#### *II.4.5. Emissions sonores*

Le site a pris un certain nombre de mesures d'isolation des sources sonores pour ne pas provoquer de gêne acoustique sur son voisinage. En effet, la première habitation se situe à 40 mètres du bâtiment de production dans un environnement calme.

Les installations les plus bruyantes sont implantées dans des locaux fermés et insonorisés. Les formations végétales seront renforcées afin de diminuer l'impact sonore du aux modifications du site (exploitation du nouveau bâtiment de stockage). Tous les forages sont implantés en caisson insonorisé, leur impact sonore est donc négligeable.

Malgré ces mesures, l'impact sonore du site reste significatif dans un environnement aussi calme que celui de Saint Martin de Gurson. Un certain nombre de solutions pour réduire encore les émissions sonores du site sont à mettre en œuvre.

#### *II.4.6. Transports*

Le trafic, associé à l'activité, représentant environ 70 semi-remorques en moyenne par jour qui arrivent et repartent de l'usine et empruntent des routes étroites avant de rejoindre les axes régionaux ou nationaux, induira une augmentation du trafic d'environ 30 %. La société a demandé une vigilance particulière aux chauffeurs du fait des dimensions modestes du réseau routier local (R.D. 33).

#### *II.4.7. Effet sur la santé*

Les nuisances acoustiques, atmosphériques et la prévention du risque de transmission de légionelles associé à la présence de tours aéro-réfrigérantes sont prises en considération. On note notamment qu'aucun dépassement des concentrations en légionelles n'a été relevé à ce jour.

#### II.4.8. Risques accidentels

L'analyse préliminaire des risques, réalisée dans le cadre de l'étude de dangers, fait ressortir que le principal risque concerne l'incendie des produits combustibles stockés (matières plastiques entrant dans la composition des contenants) notamment vis à vis des habitations situées dans un rayon de 100 mètres autour des installations.

La modélisation des scénarios d'incendie montre que les conséquences d'un incendie non maîtrisé seraient sans conséquence à l'extérieur du site au regard des flux thermiques générés. La combustion des matières plastiques utilisées sur le site (polyéthylène téréphtalate) ne générera pas de fumées toxiques pour les tiers.

#### II.4.9. Prévention/protection contre l'incendie

Les mesures de prévention et de protection de l'incendie déjà existantes sur le site sont les suivantes :

- 3 Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.),
- un ensemble d'extincteurs répartis en fonction des besoins,
- une réserve d'eau incendie constituée par des cuves tampons situées à l'ouest du bâtiment de traitement des eaux (2 x 100 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup>).

Les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'extension du site et notamment de l'exploitation du nouveau bâtiment de stockage sont les suivants :

- un ensemble d'extincteurs répartis dans ce nouveau bâtiment en fonction des besoins conformément à la règle R6 de l'APSAD, portant ainsi le nombre d'extincteurs sur site à 91,
- un bassin incendie de 900 m<sup>3</sup> implanté au nord du site.

Ces moyens sont complétés par des mesures de prévention organisationnelles, des mesures constructives et des systèmes de désenfumage des locaux.

Deux solutions sont actuellement identifiées pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ; la création d'un bassin de rétention ou la mise en œuvre d'un système de butées de portes permettant de stocker le volume des eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments.

### III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

#### III.1. Les avis des services

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	<p><b>Avis favorable</b> avec les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La construction du bassin de décantation de 150m<sup>3</sup> prévue pour la maîtrise de la qualité des eaux rejetées, doit être réalisée dans les délais les plus brefs ;</li><li>- Concernant la prévention du risque légionelles lié à la présence de 3 tours aéroréfrigérantes sur le site, la conception et la surveillance sont maintenant réglementées par les arrêtés interministériels du 13 décembre 2004. Les derniers résultats analytiques d'octobre 2008 n'ont pas détectés la présence de légionelles ;</li><li>- Dans le dossier, le courrier du fournisseur de souffleuses de type SBO précise que les COV émis dans des conditions normales de fonctionnement ne présentent pas de dangers sans pour autant en indiquer leur caractérisation. Il me paraît opportun de demander à l'industriel les éléments complémentaires caractérisant les COV émis, auprès du fournisseur afin qu'il puisse s'assurer que son installation ne générera pas d'effets pour la santé des riverains en cas de dysfonctionnement.</li></ul>	<p>Bassin d'homogénéisation et décantation prescrit à l'article 4.3.5.</p> <p>Dispositions prescrites à l'article 8.2.</p> <p>Le polyéthylène téréphtalate (PET) est un polymère obtenu par la condensation de l'acide téréphtalique et de l'éthylène glycol. 100% recyclable, il est de plus en plus utilisé pour le conditionnement de produits liquides notamment alimentaires pour ses propriétés (barrière à l'eau, au gaz et au UV, inertie chimique). On note que le PET fait partie des matières plastiques ne causant pas de déchets toxiques et présentant un bon</p>

	<p>- L'étude acoustique donne des résultats d'émergence qui, en nocturne, dépassent les valeurs limites. Des solutions sont proposées pour chaque source prépondérante qu'il conviendra de mettre en oeuvre, sans délai, avec des études complémentaires si nécessaire.</p>	<p>écobilan.</p> <p>Pour ce qui concerne la dégradation thermique aux températures de mise en oeuvre, une ventilation efficace et adaptée des ateliers ou postes de travail ainsi que l'éloignement des matériaux des sources de chaleur ou d'ignition, permet de limiter les risques.</p> <p>La nature des produits de dégradation thermique des matières plastiques étant fonction de très nombreux paramètres, leur comportement lorsqu'elles sont portées à des températures élevées ne sera jamais parfaitement connu (source INRS).</p> <p>Il est à noter que ces émissions sonores n'ont jamais fait l'objet de plaintes du voisinage. A l'article 6.2.3., des mesures des niveaux sonores sont prescrites sous 6 mois afin de vérifier le respect des niveaux maximums admissibles et compte tenu des aménagements réalisés.</p>
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</p>	<p>Forêt : néant</p> <p>Eaux de surface et souterraines : la mise en oeuvre pour éviter toute pollution des eaux de surfaces ou superficielle devra être assurée</p> <p>Environnement : néant</p>	
<p>Direction Départementale de l'Équipement</p>	<p>L'usine d'embouteillage d'eau de source est située dans la zone industrielle au lieu-dit « Le Lac Ouest » de la commune de Saint-Martin-de-Gurson dotée d'une carte communale approuvée le 17 juillet 2006.</p> <p>L'accès au site se fait par la RD 33 qui ne présente pas une largeur et une stabilité suffisante au regard d'un trafic plus important engendré par l'accroissement de l'activité de l'usine (augmentation de 30% du trafic prévue).</p> <p>La direction des routes et du patrimoine paysager du Conseil Général se réserve donc le droit d'assujettir en tant que de besoin la CGES aux dispositions du L131-8 du code de la voirie routière.</p> <p><b>Avis favorable</b> en soulignant qu'une attention particulière soit portée sur la circulation des camions sur la RD 33.</p>	
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours</p>	<p><b>Défense incendie</b></p> <p>En retenant comme superficie de référence 2800 m2 correspondant au nouveau bâtiment de stockage et conformément à l'instruction technique D9 et à l'arrêté du 1/02/1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux, la défense incendie doit être dimensionnée pour apporter aux sapeurs pompiers un débit horaire de 190 m3/h pendant 2 heures soit un volume total de 380 m3.</p> <p>Le bassin incendie d'une capacité de 900 m3 implanté au nord du site, complété par les trois autres réserves d'eau incendie situées à l'ouest du bâtiment de traitement des eaux sont satisfaisants.</p>	<p>Mesures prescrites à l'article 7.5. assorties de délais pour les dispositifs non mis en place et plans d'intervention non encore établis</p>

Les bassins de rétention, seront équipés de tel sorte que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- ils soient accessibles en permanence, signalés et dotés d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours ;
- l'aspiration soit réalisée à partir de conduites équipées d'un demi raccord AR de diamètre de 100 mm.

En outre, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en oeuvre des moyens de secours, le SDIS préconise de disposer d'un réseau sous pression correspondant au minimum à un tiers des besoins en eau.

Dans le même objectif, le SDIS recommande de disposer des hydrants alimentés par un réseau enterré et disposés judicieusement en fonction de l'importance et de la localisation des risques.

Cette disposition permettra également lors d'opération peu importante et localisée, d'une part à l'entreprise de continuer l'exploitation sans gêne provoquée par les établissements des tuyaux des sapeurs pompiers. D'autre part, elle garantira la préservation des équipements des secours et contribuera à la sécurité des personnels.

Le SDIS validera avec le pétitionnaire le projet d'implantation des hydrants pour répondre aux exigences de distance et pour couvrir l'ensemble des installations tout en intégrant les contraintes induites par les flux thermiques exposés dans l'étude de dangers.

#### **Accessibilité**

De façon générale, chaque bâtiment et aires de stockage de matériaux combustibles doivent être accessibles sur au moins le demi périmètre de leur emprise afin de permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours dans les conditions suivantes :

- assurer le contournement des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
- largeur minimale 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (90 kN par essieu distant de 3,6 m au minimum);
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- sur-largeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

#### **Aménagements**

La capacité de rétention des eaux d'extinction sera équivalente au dimensionnement des besoins en eau décrit au paragraphe défense incendie et sera conforme aux dispositions du document technique D9A.

Les bassins de récupération des eaux d'extinction seront isolés ou distincts des réserves d'eau incendie ceci afin de protéger les installations du réseau incendie ainsi que les pompes des véhicules des services de secours.

#### **Remarques complémentaires**

Un plan d'intervention des sapeurs pompiers et des moyens intérieurs est en cours de réalisation. Des contacts réguliers entre les sapeurs-pompiers et les moyens de secours intérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours seront établis et entretenus.

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	<p><b><u>Pas d'opposition particulière.</u></b> Cependant, il paraît important que l'entreprise apporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la consigne de sécurité incendie ;</li> <li>- le plan d'information des salariés sur les risques et mesures de prévention liés à la présence et/ou emploi de produits dangereux (avec fiches de postes) et à l'utilisation des équipements de travail.</li> </ul> <p>Ces éléments doivent être insérés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (article R4121-1 du code du travail).</p>	Dispositions prescrites aux articles 7.5.4. et 7.3.3.
Direction Régionale de l'Environnement	<p>La demande présentée vise à mettre à jour les autorisations notamment de prélèvement d'eau des nappes du Campanien et de l'Eocène inférieur et moyen.</p> <p>Au vu du dossier, deux impacts résiduels du projet s'avèrent être majeurs : l'incidence de la prise d'eau des nappes d'eaux profondes et la pollution sonore des installations.</p> <p>Sur le bruit, le dossier d'étude d'impact présente plusieurs mesures compensatoires sur lesquelles le maître d'ouvrage attend de la DRIRE un positionnement. Il est nécessaire que le maître d'ouvrage choisisse les mesures compensatoires appropriées et analyse les impacts résiduels sonores. Le dossier s'avère donc incomplet et insatisfaisant. L'analyse de l'impact de la prise d'eau dans les nappes d'eaux profondes de l'Eocène et du Campanien ne peut être réalisée car nous n'avons pas à disposition le dossier Loi sur l'eau. Le BRGM a réalisé une étude sur la nappe Eocène sur les départements de Gironde et Dordogne, en vue de minimiser les problématiques de dépressions piézométriques. Dans ces conditions, nous recommandons la consultation du BRGM sur la question et estimons que le dossier d'études d'impacts est incomplet.</p>	<p>Soulignons que, la demande a pour objet la mise à jour des conditions d'autorisation du site au regard des modifications apportées au titre des ICPE : acquisition de nouvelles parcelles de terrains, construction d'un entrepôt de stockage, implantation d'une ligne d'embouteillage de 5 litres notamment.</p> <p>Les autorisations de prélèvement d'eau des nappes de l'Eocène instruites par les services de la DDASS qui ont déjà été délivrées au titre du code de la santé publique ne sont pas remises en cause de même que l'autorisation d'exploiter une unité de production d'eau minérale sous l'appellation « IRENE » délivrée le 27 juillet 2009 .</p> <p>Pour les aspects bruits, voir éléments de réponse DDASS ci avant.</p>
Direction Régionale des Affaires Culturelles	<p>Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine.</p> <p>Cependant la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'art L. 531-14 du Code du Patrimoine.</p>	
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	<p><b><u>Avis Favorable</u></b></p>	
INAO et France AgriMer	<p>Aucune remarque en considérant que l'usine d'embouteillage n'est pas située dans l'aire délimitée des AOC Bergerac et Côte de Bergerac et qu'elle ne semble pas de nature à porter préjudice ni à l'image ni à la qualité des vins..</p> <p>Pas d'objection pour France AgriMer.</p>	

### III.2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-de-Gurson et Carsac-de-Gurson ont été consultés.

Commune	Remarques formulées
Saint-Martin-de-Gurson	Avis favorable
Carsac-de-Gurson	Aucune observation

### III.3. L'enquête publique

L'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 s'est déroulée du 14 avril au 19 mai 2009. Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête.

### III.4. Les conclusions du commissaire enquêteur

N'ayant pas d'observation à formuler quant à l'aspect administratif et réglementaire qui a accompagné cette enquête tout au long de son déroulement et n'ayant reçu, par ailleurs, aucune réserve ni observation sur l'opportunité de ce projet, tant de la part des habitants de la commune concernée que d'autres acteurs possibles, il émet un avis favorable.

### III.5. L'avis de Mme le Sous-Préfet de Bergerac

Mme le Sous-Préfet de Bergerac émet un avis favorable.

## IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

---

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publiques et administratives. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

Les enjeux principaux du dossier sont constitués par :

- la prévention des rejets d'eaux polluées résultant d'un incendie,
- la limitation des rejets d'eaux industrielles ,
- la réduction des nuisances sonores.

#### IV.1. – Prévention de la pollution de l'eau

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention étanche.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être confinés au sein des bâtiments ou dirigées vers un/des bassin(s) de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Les bassins de rétention de ces eaux doivent être isolés des réserves d'eau incendie.

L'exploitant informe que ces eaux d'extinction incendie seront confinées dans les bâtiments de stockages matières premières et produits finis qui seront équipés au courant de ce mois de septembre, de systèmes de barrières de rétention au niveau des portes.

Les eaux industrielles dont le débit sera mesuré en continu, sont collectées, après homogénéisation et décantation dans un bassin de 150 m3 ,par un réseau d'égout pluvial à l'ouest du site avant rejet au réseau communal à l'aval de la station d'épuration. Elle feront l'objet d'une surveillance annuelle.

#### IV.2. – Limitation des rejets d'eaux industrielles

Diverses actions ont été menées pour réduire les volumes d'eau rejetés qui représentaient 25% des volumes embouteillés en 2001 (mise en place de variateurs de débit sur les pompes des forages permettant de réduire le débit au minimum en l'absence de fabrication et installation de 2 cuves tampon de 100 et 50 m3).

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas être destinés à l'embouteillage ni liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 10 % du volume d'eau mis en bouteilles sans dépasser 63 000 m3.

Les besoins en eau industrielle tirée des forages sont uniquement liés aux appoints sur le système de refroidissement des lignes de soufflage et aux lavages des installations. Les besoins en eau du réseau public sont liés aux usages sanitaires.

Un suivi détaillé des consommations d'eau potable, pour les activités du site, est mis en œuvre. La consommation d'eau, pour chaque usage, est relevée mensuellement et annotée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **IV.3. – Limitation des nuisances sonores**

Les émissions sonores provenant de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans les zones où celle-ci est réglementée.

Afin de respecter les critères d'émergence, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs citées à l'article 6.2.2 pour les différentes périodes de la journée.

L'exploitant informe avoir remplacé dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2009, les 2 groupes électrogènes qui étaient la source principale de nuisance, par 2 groupes électrogènes de nouvelle génération avec isolation phonique renforcée.

En outre, les modalités de remplissage des réservoirs tampons précités ont été revues afin d'atténuer fortement le bruit occasionné par la chute d'eau. Les carters des moteurs des pompes seront revêtus d'un isolant phonique.

L'exploitant fera réaliser, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des émissions sonores aux points notés A, C et D en limite de propriété du site en direction des habitations les plus proches afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles.

### **V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

---

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 3 août 2009.

L'exploitant n'a pas de remarques particulières sur le projet susvisé hormis sa capacité à limiter la consommation d'eau de forage non destiné à l'embouteillage ou à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours à 10% du volume d'eau embouteillé .

### **VI. CONCLUSION**

---

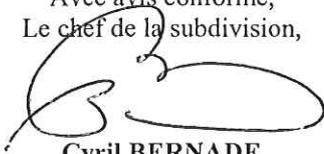
Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'usine d'embouteillage d'eau de source vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques administratives ;

Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson , une l'usine d'embouteillage d'eau de source, par la Compagnie Générale des Eaux de Source S.A.S.U..

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Vu et transmis,  
Avec avis conforme,  
Le chef de la subdivision,



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées



Eric ANDRZEJEWSKI

Copie : dossier – chrono

P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\CGES\instruction\RAPAUTO.doc

